

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5421 du ministre de la Justice en date du 1^{er} juin 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la reconnaissance des services d'aide aux personnes victimes aux fins des articles 95, 279, 417, 419.2 et 570 du Code de procédure civile

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édicté par l'article 7 de la Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence (2024, chapitre 37), entrant en vigueur le 4 juin 2025 et prévoyant notamment que peut élire domicile au cabinet de l'avocat qui le représente ou, à défaut, au greffe du tribunal, la partie qui dépose au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de la part d'une partie ou d'un témoin à l'instance;

VU le quatrième alinéa de l'article 279 de ce code, édicté par l'article 9 de cette loi, entrant en vigueur le 4 juin 2025 et prévoyant notamment que la partie qui a déposé au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de la part d'une partie ou d'un autre témoin à l'instance peut, à son choix, témoigner à distance ou au moyen d'un dispositif permettant de ne pas voir cette partie ou ce témoin et qu'elle peut aussi être accompagnée d'une personne qu'elle considère apte à l'aider ou à la rassurer et que de plus, elle peut être accompagnée d'un chien spécialement formé pour l'assistance judiciaire et d'une personne responsable de celui-ci, le cas échéant;

VU l'article 417 de ce code, prévoyant que sont exemptées de participer à la séance d'information les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qu'elles ont déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur ou qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale;

VU l'article 7 de la Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec (2025, chapitre 9) introduisant l'article 419.2 de ce code, entrant en vigueur

à la date fixée par le gouvernement et prévoyant que sont exemptées de participer à la médiation les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle;

VU le deuxième alinéa de l'article 570 de ce code qui prévoit notamment, en matière de recouvrement de petites créances, que la médiation ne peut être obligatoire lorsque l'une des parties dépose au greffe une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie;

VU l'arrêté numéro 3707 du 16 septembre 2015 concernant la reconnaissance des services d'aide aux victimes aux fins de l'article 417 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), qui n'est plus à jour;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reconnaître des services d'aides aux personnes victimes aux fins des articles 95, 279, 417, 570 et, lorsqu'il entrera en vigueur, 419.2 de ce code;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger l'arrêté numéro 3707 du 16 décembre 2015 concernant la reconnaissance des services d'aide aux victimes aux fins de l'article 417 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soient reconnus, aux fins des articles 95, 279, 417, 570 et, lorsqu'il entrera en vigueur, 419.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les services d'aide aux personnes victimes suivants, dont la liste est publiée sur le site Internet du ministère de la justice :

1^o les centres d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles reconnus par le ministre de la Justice en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1);

2^o les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3^o les organismes communautaires subventionnés en vertu de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) qui offrent principalement des services d'aide aux victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle;

QUE l'arrêté numéro 3707 du 16 décembre 2015 concernant la reconnaissance des services d'aide aux victimes aux fins de l'article 417 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) soit abrogé;

Le présent arrêté entre en vigueur le 4 juin 2025.

Québec, le 1^{er} juin 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85769

